



AgEcon SEARCH

RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Transition structurelle et contrainte socio-politique : quelle issue pour les agricultures d'Europe centrale ?

Marie-Claude Maurel

Citer ce document / Cite this document :

Maurel Marie-Claude. Transition structurelle et contrainte socio-politique : quelle issue pour les agricultures d'Europe centrale ?. In: Économie rurale. N°214-215, 1993. La fin du collectivisme agricole à l'Est : une nouvelle donne pour l'Europe ? Session de printemps 1992 organisée par Mme Simone Nidenberg et M. Alain Pouliquen. pp. 12-19;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1993.4521>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1993_num_214_1_4521

Fichier pdf généré le 08/05/2018

Résumé

La "contrainte socio-politique" est l'une de celles, qui par ses effets de blocage, peut le plus infléchir le déroulement de la transition vers l'économie de marché, et contribuer à la diversification des itinéraires post-collectivistes. Cette étude analyse les déterminants structurels qui pèsent sur l'élaboration et la mise en œuvre des réformes, et qui ont trait à l'héritage des structures agraires antérieures à la collectivisation, et à l'inertie du modèle collectiviste. La transition revêt une dimension conflictuelle. L'enjeu fondamental est la transformation des rapports sociaux de production sécrétés par le modèle collectiviste. L'adoption du dispositif législatif de privatisation a suscité un débat politique controversé. Le changement des rapports sociaux de production se heurte aux représentations que les acteurs sociaux se font d'une mutation qui remet en cause leur statut social, leurs conditions de travail, et leur niveau de vie.

Abstract

Structural transition and socio-political constraint: what outcome for central european agricultures ?

Socio-political constraint is those which by its freezing effects could act upon the transition process towards market economy. This study intend to analyse structural factors which hinder agriculture from restructuring, like the legacy of agrarian structures existing before collectivisation, and the inertia of the collectivist agrarian model. Transforming social relationship inherited from communist period appears to be the main stake. So, working out privatisation laws rose during several months a wery controversial political debate. Changing ownership relations clash with the opinions of agricultural workers, and with the ideas they have about their future social position in the new economic system.

TRANSITION STRUCTURELLE ET CONTRAINTE SOCIO-POLITIQUE : QUELLE ISSUE POUR LES AGRICULTURES D'EUROPE CENTRALE ?

Marie-Claude MAUREL *

Résumé :

La "contrainte socio-politique" est l'une de celles, qui par ses effets de blocage, peut le plus infléchir le déroulement de la transition vers l'économie de marché, et contribuer à la diversification des itinéraires post-collectivistes. Cette étude analyse les déterminants structurels qui pèsent sur l'élaboration et la mise en œuvre des réformes, et qui ont trait à l'héritage des structures agraires antérieures à la collectivisation, et à l'inertie du modèle collectiviste. La transition revêt une dimension conflictuelle. L'enjeu fondamental est la transformation des rapports sociaux de production secrétés par le modèle collectiviste. L'adoption du dispositif législatif de privatisation a suscité un débat politique controversé. Le changement des rapports sociaux de production se heurte aux représentations que les acteurs sociaux se font d'une mutation qui remet en cause leur statut social, leurs conditions de travail, et leur niveau de vie.

STRUCTURAL TRANSITION AND SOCIO-POLITICAL CONSTRAINT : WHAT OUTCOME FOR CENTRAL EUROPEAN AGRICULTURES ?

Summary :

Socio-political constraint is those which by its freezing effects could act upon the transition process towards market economy. This study intend to analyse structural factors which hinder agriculture from restructuring, like the legacy of agrarian structures existing before collectivisation, and the inertia of the collectivist agrarian model. Transforming social relationship inherited from communist period appears to be the main stake. So, working out privatisation laws rose during several months a wery controversial political debate. Changing ownership relations clash with the opinions of agricultural workers, and with the ideas they have about their future social position in the new economic system.

La fin du collectivisme agricole à l'Est est proclamée comme une évidence. Or, si la transition plan-marché appelle la rupture avec le mode de production collectiviste en agriculture, pour des raisons de fond qui tiennent à son incompatibilité même avec les principes de l'économie de marché, elle laisse ouverte la question du choix d'un nouveau modèle agricole, inscrite dans la logique du changement systémique, entrepris par les économies d'Europe centrale (1). L'observation des transformations en cours révèle le caractère indéterminé de l'issue de la transition structurelle, dont le développement apparaît étroitement conditionné par toute une série de contraintes, avec lesquelles, bon gré mal gré, les politiques gouvernementales doivent composer. La

"contrainte socio-politique" est l'une de celles, qui par ses effets de blocage, peut le plus infléchir le déroulement de la transition vers l'économie de marché, et contribuer à la diversification des itinéraires post-collectivistes. Quels déterminants structurels pèsent sur l'élaboration et la mise en œuvre des réformes ?

La transition plan-marché engagée dès 1990 entraîne la sortie inéluctable du collectivisme agricole. A la différence des nouveaux Länder, où les coopératives agricoles ont été dissoutes, ou de la Roumanie qui a redistribué les terres collectives, ni en Hongrie, ni en Tchécoslovaquie, ni même en Pologne, les exploitations d'État et les coopératives de production agricoles n'ont disparu. Deux ans après que les premières réformes vers l'écono-

* Membre de l'Institut universitaire de France - Professeur de Géographie à l'Université Montpellier III

1. Le champ d'observation couvre les trois pays d'Europe centrale (Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie), dont le passage au marché offre quelques traits communs, tout en présentant une grande diversité de conditions initiales quant aux structures agricoles, et aux spécificités des sociétés rurales.

mie de marché aient été engagées, et les entraves à la liberté d'entreprendre supprimées, le secteur privé enregistre une progression très limitée en agriculture, à l'exception de la Pologne, où l'agriculture familiale était demeurée dominante. En Hongrie et en Tchécoslovaquie, après l'adoption des lois sur la terre au printemps 1991, les lois de transformation des coopératives viennent tout juste de définir le cadre juridique de la transmission des droits de propriété, tandis que la privatisation des fermes d'État est à peine esquissée. On peut s'étonner de cette inertie relative des structures collectives, dans des pays où l'entreprise privée et le marché comptaient ses partisans les plus déterminés, au moins dans les rangs de ceux ayant accédé à la gestion des affaires en 1989-1990. Pour comprendre ce paradoxe, au moins apparent, il convient de prendre la mesure des contraintes et des enjeux de la transition, d'apprécier comment, par rapport à eux, se positionnent les forces politiques et sociales, et quelles solutions elles entendent faire prévaloir pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

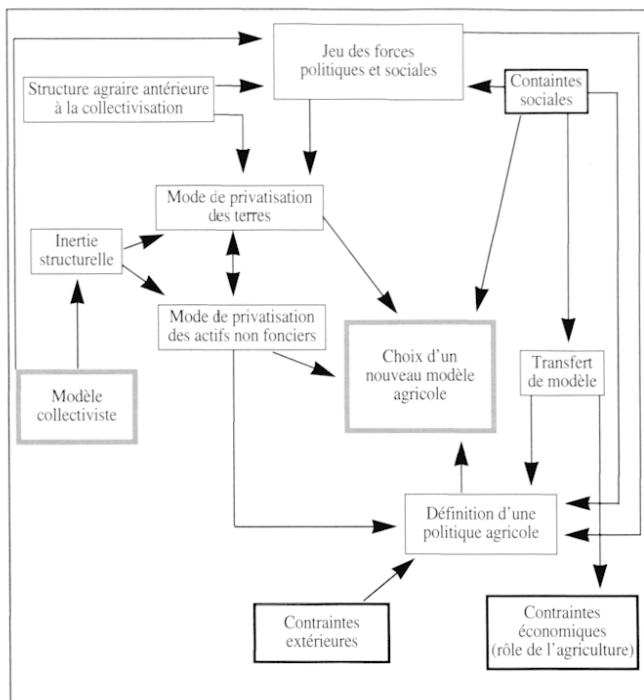
DÉTERMINANTS DE LA TRANSITION STRUCTURELLE

Dans les pays d'Europe centrale qui nous intéressent, la transition structurelle (2) apparaît un processus **négocié** entre des forces politiques et des groupes sociaux aux intérêts divergents, à la recherche de compromis difficiles, et un processus **gradualiste**, cherchant à éviter les effets dépressifs sur la production, et à alléger le coût social pour des masses rurales mal préparées à en relever le défi. C'est fondamentalement un processus qui s'opère sous contraintes, celles-ci étant de natures diverses. Une première série de déterminants a trait aux héritages structurels, et pèse sur le mode de privatisation des terres et des moyens de production. D'autres, qui sont de natures économique et sociale, interviennent pour infléchir la politique agricole, et guider le choix d'un nouveau modèle agricole. Celui-ci devra tenir compte de la contrainte extérieure et des options prises en matière d'échanges agro-alimentaires, dimension qui ne sera pas prise en compte dans le cadre restreint de cette étude (figure 1).

Récurrents de l'histoire agraire

Par les questions qu'elle met à jour, les formes qu'elle revêt, et la volonté de renouer avec des traditions nationales après l'imposition d'un modèle "importé", la transition en Europe centrale a des allures de restauration politique et sociale. N'est-ce pas le cas en agriculture, où le terme de "décollectivisation", introduit l'idée ambiguë d'un possible retour en arrière, d'un processus inverse à celui opéré dans les années cinquante, qui déboucherait sur la restitution aux anciens propriétaires ou la redistribution des terres aux agriculteurs ? La question de la réversibilité du processus de collectivisation des terres, et des moyens de production, mais également de l'organisation du travail, renvoie à l'histoire complexe des rapports sociaux de production au cours du XXe siècle.

Figure 1.- Les déterminants de la transition structurelle



Pour comprendre aujourd'hui en quels termes se posent tant la question de la restitution des terres à leurs anciens propriétaires que l'éventualité d'une agriculture composée de producteurs indépendants, il s'avère indispensable de prendre en compte un double arrière plan historique, celui des réformes agraires de l'entre-deux-guerres, puis de l'après-guerre, celui enfin de la collectivisation engagée dès 1949.

L'héritage structurel que la collectivisation visait à liquider n'est pas tout à fait celui du "féodalisme" complaisamment décrit par les historiens de l'époque stalinienne. Si l'Europe centrale a appartenu à l'Europe du "second servage" et des grands domaines, et portait l'empreinte des rapports sociaux de domination des grands propriétaires sur les journaliers et les paysans parceliaires, elle avait aussi connu dans le cadre de réformes agraires (d'inégale ampleur selon les pays), le développement d'une paysannerie indépendante, propriétaire de ces terres, et autonome dans son travail, notamment en Tchécoslovaquie, mais également, en Pologne. Au lendemain de la deuxième guerre, les réformes agraires entreprises à l'initiative des partis communistes ont généralisé le processus de partage des grands domaines (en Hongrie, en Pologne), et l'ont achevé en Tchécoslovaquie (révision de la première réforme agraire). Par ailleurs, la confiscation des biens des Allemands, dans les territoires d'où ces populations avaient été expulsées, permettait d'installer les paysans sans terre, et ceux déplacés à la suite des changements territoriaux.

2. Le processus de transition présente deux volets : les réformes qui ont pour objectif de convertir une économie planifiée en économie de marché, ou transition plan-marché, la transformation des relations de propriété mettant un

terme à l'appropriation sociale des moyens de production, ou transition structurelle. Ces deux séries de réformes ouvrent la voie d'une restructuration de plus grande ampleur qui devrait s'étaler sur une décennie au moins.

La structure agraire extraordinairement morcelée ainsi créée, n'a eu qu'un temps, très provisoire, d'existence. L'attachement à la terre des paysans établis par la réforme agraire s'est révélé inégal, leur sentiment de propriété mal consolidé (un titre de propriété ne leur a pas toujours été remis). Les anciens ouvriers agricoles ont souvent constitué le noyau fondateur des premières fermes d'État, ou des coopératives, bientôt rejoints par les paysans les plus démunis en moyens de production. D'une manière générale, les paysanneries les plus enracinées ont été réticentes à entrer dans les exploitations collectives. Les biens des paysans "moyens" ou "gros" (les "koulaks", pour reprendre la terminologie de l'époque), ont pu être arbitrairement confisqués.

Aujourd'hui, ce lourd passif des dépossession foncières et des violences qui les ont accompagnées, resurgit, et pèse dans l'approche que certains partis et groupes sociaux ont de la privatisation. Ce legs socio-historique va jouer indirectement par le biais des restitutions pour introduire dans le processus de privatisation un très grand nombre de propriétaires qui, pour beaucoup d'entre eux, n'ont plus de lien avec l'agriculture.

L'inertie du modèle collectiviste

Les déterminants structurels les plus lourds procèdent de l'héritage de la période communiste, et des rapports de travail propres au modèle collectiviste.

Entre les paysans d'autrefois et les travailleurs salariés des coopératives agricoles et des fermes d'État, il y a une rupture majeure, une entreprise systématique de liquidation des sociétés paysannes (au nom du progrès), de leur système de valeurs, et de destruction de leur rapport à la terre. Cet état de fait est suffisamment connu pour qu'on se borne à en rappeler les aspects majeurs.

Par son caractère impersonnel, anonyme (le bien collectif appartient à tous, et donc à personne), la "propriété socialiste" a modifié les rapports à la terre et au travail, a fait perdre le sens des responsabilités aux travailleurs. La dégradation de l'éthique du travail qui en résulte se répercute sur les faibles performances des formes de production collectives.

Les changements économiques et techniques induits par la concentration des moyens de production au sein de grandes exploitations, réunissant de larges collectifs de travailleurs (quelques centaines), ont profondément transformé le contenu même du travail agricole. Celui-ci a perdu son caractère de savoir-faire polyvalent pour se rapprocher (car tel était bien l'objectif) du travail ouvrier, segmenté, déterritorialisé, hétéronome. Travail d'exécution pour le plus grand nombre, privé de toute initiative, et de toute participation réelle à la gestion, qui n'est pas sans évoquer la reproduction transposée des rapports de subordination des grands domaines d'antan.

Selon les générations, les itinéraires familiaux, les modes de vie régionaux ou locaux, les statuts socio-professionnels et le niveau de formation, la rupture avec les savoir-faire et les vouloir entreprendre est plus ou moins consommée. Des formes de résistance ont pu prendre

corps dans le champ de l'individuel, ce domaine résiduel laissé à l'initiative des ménages. L'habitat en propriété privée, la petite exploitation auxiliaire, ou l'atelier artisanal (souvent au noir) ont servi de support aux initiatives privées, principalement en Pologne et en Hongrie, beaucoup moins là où ce secteur a été plus durablement réprimé. La question est de savoir si ces traces d'un travail paysan, ou artisanal, peuvent favoriser la renaissance d'un esprit d'entreprise. Peut-on raisonnablement attendre de ces agriculteurs, dépourvus d'équipements et de capital, qu'ils prennent les risques de l'exploitant indépendant, ou du petit entrepreneur privé ? Quels pourraient être le coût et la durée de cet apprentissage social ? La douloureuse adaptation au marché vécue ces derniers mois par les paysans polonais, pourtant les moins coupés de la pratique d'entreprendre, est là pour attester de la difficulté d'un tel projet.

La contrainte socio-économique

Dans l'immédiat, c'est la contrainte socio-économique qui pèse le plus lourdement sur la stratégie de restructuration. La transition va à l'encontre des intérêts d'une majorité de ruraux (et pas seulement d'agriculteurs). L'impératif de compétitivité impliquerait de procéder au délestage massif d'une main-d'oeuvre pléthorique dans les exploitations ex-collectives, au moment même où les activités qui donnaient du travail à de nombreux "ouvriers-paysans" ont fermé leurs portes, ou réduit leurs effectifs. La paupérisation de larges couches rurales, leur désorientation face à une transition qui leur offre peu d'opportunités de réemploi, constituent un facteur de déstabilisation politique, en renforçant l'hostilité des forces protestataires (le nouveau syndicat auto-défense en Pologne, l'Association agrarienne en Hongrie, ou le Parti agraire de Trnka en Tchécoslovaquie). La généralisation d'un modèle de grande entreprise autorisant une forte amélioration de la productivité, évolution souhaitable dans la perspective d'un secteur agro-alimentaire compétitif, ne risque-t-elle pas d'entraîner le glissement des "laissés pour compte" dans la marginalité, ou d'imposer une charge budgétaire alourdie pour assurer les compensations nécessaires ? La prise en compte de ces coûts sociaux peut conduire les pouvoirs publics, sous la pression sociale, à opter pour une restructuration plus lente, en Hongrie ou en Tchécoslovaquie, voire à différer une refonte trop radicale de l'agriculture familiale en Pologne. En outre, les politiques d'aide à la restructuration (en Hongrie), ou de modernisation (en Pologne), exigent de mobiliser des moyens financiers substantiels. Sans une forte participation étrangère, toute politique de restructuration ne peut être que très graduelle, or le secteur agricole n'est pas celui qui intéresse le plus les investisseurs étrangers (compte tenu de la faible rentabilité du capital en agriculture).

D'autres choix stratégiques peuvent influencer sur le devenir de la transition. Ils procèdent de la définition d'une politique agricole cohérente par les gouvernements en place. Quel rôle ces économies veulent-elles voir jouer au secteur agricole ? Une mission d'exportateur contribuant à l'équilibre de la balance des échanges, comme le

souhaite la Hongrie, ou un objectif d'autosuffisance comme cela apparaît plus probable dans la République Tchèque, ou en Pologne ? Quels moyens budgétaires sont-elles disposées à consentir à leurs agricultures pour les rendre compétitives sur les marchés internationaux, du moins pour les soutenir et les protéger ? Les politiques interventionnistes mises en œuvre ces derniers temps ne sont pas dépourvues d'ambiguïtés, voire de contradictions. Les pays d'Europe centrale doivent prendre conscience que la voie protectionniste, qu'ils sont tentés d'adopter, freine l'élimination des producteurs les moins compétitifs, et renchérit le coût de l'alimentation (et par là pèse sur l'inflation), tandis que le renforcement de la compétitivité sur le marché international passe par un soutien sélectif à la restructuration et l'élimination des producteurs les plus faibles. L'alternative n'est pas tranchée, et l'on s'oriente vers des solutions de compromis impliquant une restructuration gradualiste.

PRIVATISATION ET CONFLIT D'INTÉRÊT

La transition revêt une dimension conflictuelle. L'enjeu fondamental est la transformation des rapports sociaux de production secrétés par le modèle collectiviste. La question du choix d'un nouveau modèle apparaît largement ouverte. Généralisation d'un mode de production capitaliste, fondé sur de grandes exploitations recourant au salariat, adoption d'un modèle familial marchand, comparable à celui fonctionnant en Europe occidentale, les agricultures d'Europe centrale sont face à une nouvelle bifurcation de leur histoire. Mais elles ne sont peut-être pas en mesure d'opérer brutalement une telle conversion, et des formes transitoires ménageant une sortie en douceur du collectivisme agraire peuvent être recherchées tant par les responsables politiques que par les acteurs sociaux, soucieux de ne pas rompre avec les cadres de vie et de travail auxquels ils sont habitués. Vers quels modèles ou vers quelles références les agricultures d'Europe centrale vont-elles se tourner pour opérer le passage vers le marché ?

Or cette question fondamentale du choix de la forme sociale de production n'est pas explicitement posée. Un véritable flou des conceptions politiques règne sur le ou les modèles qu'on souhaiterait promouvoir. Cet état de fait résulte de l'approche exclusive des transformations structurelles en termes de privatisation. Pour beaucoup de nouveaux responsables politiques, la transition vers l'économie de marché est fondée sur un nouveau paradigme, il faut recréer la relation de propriété, rétablir la responsabilité du propriétaire. "Un propriétaire pour chaque bien, pour chaque parcelle de terre" est le nouveau slogan exprimant cette conception idéologique très présente dans les majorités de centre-droit, au pouvoir à Budapest ou à Prague. En transformant la relation de propriété aux moyens de production, la privatisation va entraîner une mutation des rapports sociaux, recréer des

groupes sociaux conscients de leurs intérêts, faire émerger de nouveaux facteurs économiques.

Si la transformation des relations de propriété apparaît un préalable à la décollectivisation de l'agriculture, les conceptions divergent sur la manière de reconstruire le rapport à la terre. L'éradication de la propriété privée par le régime communiste, à des degrés plus ou moins extrêmes selon les pays, a laissé une situation d'imbroglio juridique délicate à résoudre. Qui sont les propriétaires légitimes ? Les paysans d'hier, pour la plupart disparus, ou leurs descendants partis en ville ? Les agriculteurs qui cultivent ces terres, et ont contribué par leur travail à la formation du capital, mais ne sont que très minoritairement d'anciens propriétaires entrés avec leurs biens dans les coopératives ? La question de la propriété de la terre et d'une manière plus générale des autres moyens de production posent problème. Reprivatisation ou privatisation, lequel de ces processus doit avoir le pas, et quelles modalités doivent-ils revêtir ? Objet d'un débat politique controversé, l'adoption des lois sur la restitution des biens, ou sur la compensation du préjudice subi par les anciens propriétaires, a demandé de longs mois, ce qui traduit l'intensité des conflits d'intérêts autour de ces enjeux. On se bornera à exposer les principaux éléments du dispositif de privatisation des terres et des actifs agricoles, sans revenir sur l'analyse des forces politiques et sociales qui ont œuvré à l'élaboration de lois de compromis (3). Le dispositif de privatisation appliqué aux exploitations agricoles d'État ne peut être présenté dans le cadre limité de cette étude. Il s'apparente à celui prévu par la législation de ces pays pour les entreprises d'État. Toutefois, une partie des terres et des autres biens agricoles sont concernés par les lois de compensation en Hongrie, ou de restitution en Tchécoslovaquie. En Pologne, une Agence de la propriété agricole du Trésor d'État est chargée de la restructuration de ce secteur.

En Hongrie, le Parti des petits propriétaires indépendants, renouant avec l'idéologie agrarienne qui était la sienne autrefois, a déposé dès l'été 1991 un projet de loi prévoyant la restitution des terres à leurs anciens propriétaires à condition que ceux-ci s'engagent à les cultiver. Après le rejet de ce projet, les partis de la coalition gouvernementale (et notamment le Forum Démocratique, soucieux d'éviter une transformation radicale mettant en péril la production agricole), ont cherché un compromis en proposant une loi de compensation des propriétaires dont les biens ont été confisqués après le 8 juin 1949. Tout en donnant une possibilité de recours légal aux propriétaires dépossédés, cette loi du 26 juin 1991 exclut la reprivatisation automatique des terres au bénéfice des anciens propriétaires ou de leurs héritiers. La compensation est prévue sous forme de bons de propriété remis aux porteurs qui pourront les utiliser de diverses manières, en particulier dans le cadre de la privatisation de

3. Cette analyse a fait l'objet de deux publications : - Prélude aux décollectivisations en Europe centrale. In *Cet étrange post-communisme* (sous la dir. de G. Mink et J.C. Szurek, Presses du CNRS La découverte, 1192, 257-273.)

Qui parle pour les paysans ? La représentation politique des forces paysannes dans les sociétés postcommunistes d'Europe centrale. *La nouvelle Alternative*, n° 26, juin 1992, 4-11.

la propriété d'État, ainsi que pour acheter les terres qui seront mises en vente aux enchères par les exploitations de l'ancien secteur socialisé. Ces terres ne pourront être acquises qu'à l'aide de bons de propriété, et que par certaines catégories d'acheteurs (anciens propriétaires, membres des coopératives et résidents permanents de la localité concernée). Des dispositions précises réglementent la délimitation du fonds de compensation par les coopératives et les fermes d'État (en ce qui concerne la qualité et la superficie des terres) de manière à protéger les intérêts des divers groupes : d'une part, ceux des anciens propriétaires, qui ne pourront se porter acquéreurs que là où se trouvent leurs anciennes terres, et qui bénéficieront d'une préférence et d'autre part, les intérêts des travailleurs des coopératives, et des exploitations d'État, pour lesquels un fonds de réserve est constitué au sein de chaque exploitation. Les terres restées propriétés des membres des coopératives constituent un fonds à part, à moins que leurs propriétaires décident de les retirer, ce qu'ils sont en droit de faire depuis 1989. L'application de cette loi devrait permettre de rétablir une propriété foncière individualisée, chaque parcelle ayant un propriétaire (personne, société, coopérative) défini, responsable de sa mise en valeur (les acquéreurs de terres doivent s'engager à les mettre en culture pendant cinq ans).

Un autre dispositif juridique, articulé au précédent, organise la procédure de transmission des actifs des coopératives. Il témoigne du souci de restructurer les coopératives en les transformant en communautés de propriétaires, tout en préservant leurs acquis et leur potentiel productif. Cela suppose de rendre partageables les biens collectifs (les actifs des structures existantes), de clarifier les droits et les devoirs des sociétaires, ainsi que leur responsabilité financière en terme de propriété. Le Parlement a adopté deux lois les 16 et 17 janvier 1992 : la loi coopérative unifiée, qui offre un cadre légal à toutes les coopératives, quel que soit leur champ d'action, et la loi de transition des coopératives qui prévoit les modalités de transmission des actifs des coopératives existantes.

Toutes les coopératives devront être "recréées" pour se mettre en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi sur les coopératives considérées comme des entreprises en participation, fondées sur les biens privés de leurs sociétaires. La loi de transition fixe l'échéancier (d'ici au 31 décembre 1992) d'un processus pour le moins complexe et conflictuel. Quatre étapes sont prévues : la "personnalisation" (individualisation) des actifs, la modification des structures, le vote de nouveaux statuts, l'élection des responsables et de l'encadrement.

La "personnalisation" des actifs constitue un enjeu important au sein des coopératives. Il s'agit de convertir les actifs coopératifs communs ("*fonds indivis*") en propriété privée des coopérateurs. L'intention de la loi est de permettre le retour des actifs, sous forme de parts, dans

les mains de ceux qui ont contribué à leur accumulation. Les modalités de ce processus sont prévues par la loi, mais les assemblées générales des coopératives ont le pouvoir de moduler le partage en fonction de quelques critères (4).

La procédure, engagée en avril dernier, a suscité quelques discussions au sein des coopératives entre les divers groupes, les critères ne favorisant pas les mêmes catégories (actifs/retraités, jeunes/vieux, qualifiés/non qualifiés). Lorsque les nouveaux sociétaires seront en possession de leurs titres, ils pourront décider du sort de la coopérative existante. Dans la majorité des cas (à l'exception des faillites qui seront nombreuses) de nouvelles coopératives prendront le relais, la structure coopérative apparaissant aux yeux de beaucoup comme la forme transitoire la mieux adaptée à la sortie du collectivisme, compte tenu des contraintes structurelles existantes. Si ses membres le décident, la coopérative peut être dissoute (si plus de 10 % des membres se retirent, ils peuvent acquérir en nature des équipements avec leurs parts de capital). Les sociétaires peuvent aussi constituer d'autres formes juridiques d'association (sociétés anonymes).

Parce qu'elle repose sur la séparation du capital et du travail, la solution mise en oeuvre est porteuse de contradictions. Les modalités de partage des actifs favorisent les propriétaires âgés (les trois quarts des terres risquent de se retrouver dans les mains de retraités à l'issue de leur privatisation) et ceux-ci risquent de faire prévaloir un comportement de "rentier". L'obligation pour la coopérative de donner du travail à tous ces membres disparaissant, elle embauchera des travailleurs salariés liés par un contrat de travail.

En Tchécoslovaquie, initialement le gouvernement fédéral s'orientait vers un dédommagement financier des anciens propriétaires, mais assez rapidement l'idée d'un retour en nature des biens s'est imposée. La reprivatisation a, de ce fait, pris le pas sur la privatisation. En mars 1991, deux projets de loi ont été soumis à l'Assemblée. Tous deux prévoyaient le retour des terres aux anciens propriétaires, mais divergeaient sur trois points litigieux : la transformation des structures collectives (coopératives et fermes d'État), la taille des propriétés foncières devant être restituées, le retour des terres confisquées aux citoyens d'origine allemande et hongroise. Un compromis fut recherché par le gouvernement, et une loi sur "la modification des rapports de propriété à la terre et aux autres biens agricoles" (incluant les bâtiments et l'inventaire vif et mort) fut adoptée le 21 mai 1991. Elle plafonnait à 150 hectares la superficie restituable, adoptait comme date de référence le 25 février 1948 (en excluant de ce fait du champ d'application les Allemands expulsés des Sudètes et les Hongrois de Slovaquie), et laissait de côté la question des coopératives dont la restructuration, très controversée, devait faire l'objet d'une loi séparée.

4. Les actifs des coopératives peuvent être partagés : - selon l'apport initial (cela s'applique aux anciens membres de la coopérative et ou à leurs héritiers), - selon la participation au travail collectif (en fonction soit de la durée

d'appartenance à la coopérative, soit de la durée de l'activité, soit de la valeur du travail accompli).

Des amendements passés en février 1992 ont modifié certaines dispositions initialement adoptées. La limite supérieure de 150 ha de terres agricoles, ou 250 ha de terres au total, a été levée pour permettre à des grands propriétaires victimes de confiscations, sans pour autant avoir été des traîtres à la patrie, de récupérer leurs biens. La mesure bénéficiera en particulier à la noblesse tchèque, dont les biens ont dans certains cas été expropriés seulement après février 1948. Le second amendement concerne les Allemands et les Hongrois de nationalité tchécoslovaque qui seront autorisés à récupérer leurs biens. Cela ne peut s'appliquer qu'aux citoyens résidents permanents dans le pays, et exclut de ce fait toute demande émanant des populations allemandes, ou hongroises, expulsées après guerre.

La loi régleme l'exercice des droits de propriété, en particulier la restitution des biens confisqués, ou la compensation de leur perte dans les cas où ce retour se révèle impossible, ainsi que les conditions d'expiration du droit d'usage sur ces biens par les présents utilisateurs (coopératives, fermes d'État, autres...). Elle comporte une dimension d'aménagement foncier (remembrement des superficies restituées). Les terres qui ne seront pas réclamées seront gérées par un fonds foncier d'État qui pourra les louer. Tout cela prendra du temps et la loi a prévu que les propriétaires présumés ont jusqu'au 31 décembre 1992 pour faire valoir leurs droits, définitivement perdus au-delà de ce délai. Les propriétaires qui demandent le retour de leurs terres pourront les cultiver eux-mêmes, ou les louer, mais ces terres devront obligatoirement être exploitées. La portée de la loi de restitution des biens a été considérablement modifiée par l'adoption le 21 décembre d'une loi qui règle "l'ajustement des relations de propriété et l'établissement des droits de propriété dans les sociétés coopératives", et qui donne aux propriétaires présumés le droit de participer aux décisions qui vont orienter la restructuration des exploitations coopératives dans lesquelles se trouvent leurs biens.

Les dispositions, extrêmement complexes, prévoient d'une part les modalités de partage des biens des coopératives (sous forme de parts de capital), d'autre part la mise en place au sein de chaque coopérative d'un conseil de transformation, où seront représentés les anciens propriétaires comme les membres actuels de la coopérative, qu'ils soient ou non propriétaires. Ce conseil est chargé d'élaborer un projet de transformation proposant de nouveaux statuts juridiques (coopératives agricoles, société commerciale, société à responsabilité limitée, société par actions, société en commandite, etc.) pour la ou les entreprises qui succéderont à la coopérative. Des combinaisons entre ces diverses formes juridiques pourront être adoptées.

Sans entrer dans les détails d'une loi dont l'application pose de nombreux problèmes, il est clair que les législateurs ont avantagé les propriétaires, tant en ce qui concerne l'attribution des parts de capital, qu'en matière de décision, puisque le projet de transformation devra être approuvé par l'assemblée générale de toutes

les personnes concernées (propriétaires et membres actifs des actuelles coopératives). En réintroduisant dans le processus de privatisation les anciens propriétaires, la loi porte en germes un conflit social qui risque d'opposer au groupe des propriétaires des moyens de production, mus par une logique de profit immédiat, des coopérateurs largement dessaisis du contrôle sur leur outil de travail (20 % des parts de propriété seront attribués au prorata des années de travail dans les anciennes coopératives). Mais l'émiettement de la propriété foncière, comme du capital, entre un grand nombre de propriétaires et de porteurs de parts, peut aussi se révéler favorable au maintien de fait du pouvoir économique des gestionnaires (cadres dirigeants et de niveau intermédiaire) des exploitations en cours de transformation. Des tensions sociales ne sont pas à exclure.

Les approches hongroise et tchécoslovaque apparaissent assez éloignées. En Tchécoslovaquie, priorité a été donnée à la reprivatisation, et le processus revêt même par certains aspects un caractère de restauration sociale. La loi de transformation des coopératives avantage, au moins en raison de leur importance numérique dans les assemblées, les propriétaires aux dépens des travailleurs. En Hongrie, la loi de compensation écarte la reprivatisation automatique des terres, mais permet aux anciens propriétaires désireux de s'installer de se réapproprier leurs biens. La loi de transition des coopératives organise le partage des actifs dans le sens d'une réappropriation par les membres des coopératives de leur apport et du produit de leur travail.

Elles ont cependant des points communs. Le principe "un propriétaire pour chaque terre" va se traduire dans les deux pays par un morcellement de la propriété foncière (comparable à celui issu de la réforme agraire), au moins sur le papier, même si le parcellaire reste concentré en grandes unités de culture, qu'exploiteront en faire valoir indirect les exploitations "successeurs". La dissolution des coopératives "ancien modèle" devrait déboucher sur la constitution de nouvelles entreprises agricoles qui revêtiront sur le plan juridique des formes variées, principalement de type coopératif ou associatif. La distinction, désormais bien établie entre des sociétaires, des propriétaires fonciers, et des travailleurs salariés, consacre le clivage entre capital et travail en agriculture, et pose la question fondamentale de leur articulation. Quelles formes sociales de production sont-elles appelées à prendre la succession du modèle collectiviste ?

LES ACTEURS SOCIAUX FACE À LA TRANSITION : QUELS MODÈLES IDEELS ?

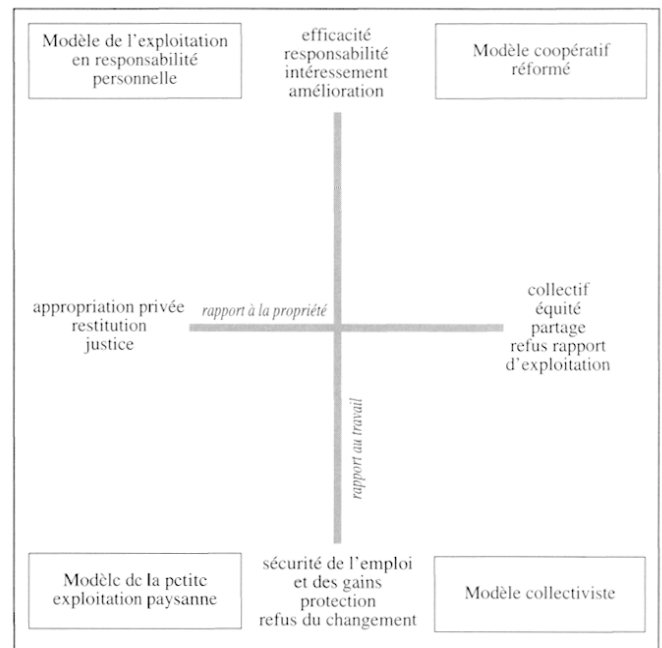
Le changement des rapports sociaux de production hérités du modèle collectiviste ne va pas de soi. Il se heurte aux représentations que les acteurs sociaux se font d'une mutation qui remet en cause leur statut social, leurs conditions de travail, et leur niveau de vie. Tout le monde ne gagnera pas au change, et il y aura des "laissés pour compte" sur le carreau, des exploitations collectives vouées soit à disparaître, soit à se

muer en entreprises compétitives (5). Face à la privatisation, le positionnement stratégique des acteurs sociaux dépend d'une sorte de "voile d'ignorance imparfait", ils connaissent leur position dans la société, leurs conditions de travail, mais ne connaissent pas celles que le futur leur réserve. Dans tous les entretiens avec des personnes travaillant dans l'agriculture, et quelle que soit leur position, le mot d'incertitude revient comme un leitmotiv. La méconnaissance générale des mécanismes et des règles de fonctionnement de l'agriculture en économie de marché ne leur permet pas d'anticiper sur ce que pourrait être leur situation économique et sociale au lendemain d'une privatisation, dont ils ne connaissent pas les tenants et les aboutissants. Comment perçoivent-ils la privatisation, vers quelles références ou vers quelles formes sociales de production les portent leurs représentations et leurs systèmes de valeurs ?

Les systèmes de représentation des acteurs sociaux se structurent autour de deux dimensions fondamentales des rapports sociaux de production, le rapport à la propriété, le rapport au travail, représentés par deux axes bipolaires sur la figure 2. Le rapport au travail met en jeu des oppositions de valeurs entre d'une part, la sécurité de l'emploi et des gains, la protection sociale accordée par l'exploitation collective, avantages auxquels beaucoup sont sensibles (6), et d'autre part, des valeurs associées à une transformation profonde du rapport de travail, l'efficacité, l'intéressement et la responsabilité, la privatisation étant perçue comme un préalable pour améliorer l'organisation du travail.

Le rapport à la propriété oppose nettement les qualités ou les vertus prêtées à la propriété collective d'une part, à la propriété privée, d'autre part. Associé à la propriété collective jugée "meilleure", le refus de ce qui est perçu comme un rapport d'exploitation ("non, je ne veux pas travailler pour un autre", ou "les autres s'enrichiront"). L'adhésion à la propriété de groupe s'accompagne d'une conception égalitaire du mode de partage des biens collectifs ("oui, si chacun reçoit la même part"). A l'opposé, l'appropriation privée est considérée comme une des conditions du changement de système économique ("si on se rapproche de l'ouest, c'est nécessaire d'avoir la propriété privée"). Le rétablissement de la propriété privée implique la restitution des biens et répond à une exigence de justice (revendication présente dans les réponses des coopérateurs tchèques et hongrois, qui reflète la dimension socio-politique de la reprivatisation). Par rapport à ces jeux d'opposition de valeurs, quatre modèles idéels, ou systèmes de représentations, peuvent être positionnés sur la figure 2.

Figure 2. - Les modèles idéels
Systèmes de représentations



- Le modèle collectiviste (il s'agit ici de la perception que les travailleurs en ont), repose sur l'image du contrat social "peu de travail, beaucoup de sécurité", et participe de l'utopie égalitaire du collectif (le travail en commun est le moyen d'échapper au rapport d'exploitation sociale que l'on rejette). C'est un modèle qui reste largement dominant, en particulier chez les travailleurs les moins qualifiés. Attachés au "bien être minimum garanti" du statut de coopérateur (salaires, congés, avantages sociaux, loisirs), ils ne renonceront pas de leur plein gré.

- Le modèle de l'exploitation en responsabilité personnelle est fondé sur l'appropriation personnelle (ou individualisée) du capital de production, associée à l'idée de responsabilité, de risque économique qu'il convient d'assumer. Seule une minorité d'agriculteurs qualifiés (souvent des techniciens et des spécialistes) s'y réfère, en connaissant ce qu'il exige (un capital financier et des compétences). Pour la grande majorité des travailleurs de l'agriculture collective, l'éventualité de reconstituer une exploitation privée exerce un faible attrait. L'incertitude (surtout dans le contexte actuel de mévente de la production), la peur du risque, le manque de moyens d'investissement, les difficultés d'acquisition des machines et du matériel, l'inexpérience, l'absence de règles du jeu, sont les raisons les plus fréquemment avancées par les personnes enquêtées. Beaucoup mentionnent aussi la pénibilité du travail, la lourdeur des responsabilités, le manque de connaissances, toutes raisons qui soulignent le fossé qui les sépare de l'exploitant indépendant.

5. Dans les enquêtes réalisées en décembre 1991 auprès de 360 agriculteurs, membres de coopératives ou travailleurs de fermes d'État, en Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne, figurait une batterie de questions permettant d'apprécier les attitudes à l'égard de la privatisation de leur entreprise (enquête conduite en coopération avec des chercheurs de ces pays, I. Bockova, K. Kovacs, M. Halamska, E. Piotrowska).

6. Ils sont mis en avant par des réponses négatives à la question de savoir s'ils sont favorables à la privatisation de leur entreprise, du genre "non, je travaille pour l'argent de la coopérative", ou "jusqu'à maintenant on a du travail", et encore "les salariés pourraient être licenciés". Chez d'autres cela s'exprime plus simplement encore par un refus catégorique du changement "non, les gens seraient obligés de changer leur comportement", "non, la situation actuelle est meilleure".

- Le modèle de la petite exploitation paysanne fait figure de modèle exhumé. Il renvoie à une exploitation de petite taille, l'exploitation d'avant la collectivisation, ou le lopin élargi. C'est un modèle que la plupart considèrent comme périmé, mais dont la représentation est claire, et qui peut fonctionner dans la période à venir comme un modèle refuge pour tous ceux qui auraient perdu leur emploi, et seraient de ce fait contraints de se replier sur l'exploitation d'autosubsistance.

- Le modèle coopératif amendé, ou réformé, rallie ceux qui admettent qu'il faut changer le rapport au travail, mais ne veulent pas perdre les avantages de la propriété de groupe. Conscients des défauts de l'actuel mode de gestion de leur coopérative, de la déresponsabilisation généralisée, source de gaspillages, ils se prononcent en faveur d'un modèle renouvelé, plus authentique. La solution avancée par un nombre significatif de coopérateurs, renvoie à la coopérative de propriétaires, ou à l'entreprise en coopération, toutes formes sociales de production fondées sur la participation des "travailleurs-actionnaires" au capital. Ce dernier modèle idéal est celui qui a le plus de chance dans l'immédiat de prendre la succession du modèle collectiviste, car il en est le plus proche. On proposera de l'appeler "postcollectiviste".

CONCLUSION

Si le choix des formes sociales de production apparaît largement déterminé par les structures et les représentations héritées du collectivisme, la sélection sera le fait des forces du marché qui opéreront un tri entre les structures d'exploitation efficaces, viables, reproductibles, et les autres, vouées à la disparition. Le passage de l'exploitation collective à l'exploitation en responsabilité personnelle, modèle dominant en Europe occidentale, ne peut s'opérer directement et se généraliser, au lendemain de plusieurs décennies de collectivisme. Cela n'exclut pas l'émergence d'exploitations indépendantes, mais le modèle a peu de chances de se développer rapidement, compte tenu des attitudes de rejet à son encontre. En revanche, la réapparition de formes reliques, "néo-payannes", peut fort bien se produire dans le contexte d'une crise rurale aggravée. Compte tenu des multiples facteurs de blocage qui freinent la restructuration, on peut s'attendre à l'apparition de formes hybrides, et probablement transitoires, ménageant une sortie en douceur du collectivisme, avant que ne se dégagent un ou plusieurs modèles en mesure de répondre au défi de l'économie de marché.